

Ordonnance du Tribunal du 14 septembre 2015 — Slovénie/Commission(Affaire T-585/14) ⁽¹⁾**(«Recours en annulation — Ressources propres de l'Union — Responsabilité financière des États membres — Obligation de verser à la Commission le montant correspondant à une perte de ressources propres — Lettre de la Commission — Acte non susceptible de recours — Irrecevabilité»)**

(2015/C 381/35)

Langue de procédure: le slovène

Parties

Partie requérante: République de Slovénie (représentant: L. Bembič, agent)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: P. Ondrůšek, M. Wasmeier et M. Žebre, agents)

Objet

Demande d'annulation de la prétendue décision de la direction générale du budget de la Commission contenue dans la lettre BUDG/B/03MV D (2014) 1782918, du 2 juin 2014, par laquelle cette dernière aurait constaté, d'une part, que la République de Slovénie serait financièrement responsable d'une perte de ressources propres traditionnelles pour le budget de l'Union européenne à l'occasion de la délivrance d'un certificat d'importation de sucre au titre de l'année 2011 et, d'autre part, que cet État membre devrait mettre à la disposition du budget de l'Union un montant équivalant à la perte de ressources propres traditionnelles.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Il n'y a pas lieu de statuer sur les demandes en intervention de la République portugaise et du Royaume d'Espagne.*
- 3) *La République de Slovénie est condamnée à supporter ses propres dépens et ceux exposés par la Commission européenne.*
- 4) *La République de Slovénie, la Commission, la République portugaise et le Royaume d'Espagne supporteront chacun leurs propres dépens afférents aux demandes d'intervention.*

⁽¹⁾ JO C 372 du 20.10.2014.

Ordonnance du Tribunal du 16 septembre 2015 — Bionorica/Commission(Affaire T-619/14) ⁽¹⁾**[«Recours en carence — Protection des consommateurs — Allégations de santé portant sur les denrées alimentaires — Règlement (CE) n° 1924/2006 — Substances botaniques — Délai de recours — Défaut d'intérêt à agir — Acte non susceptible de recours — Irrecevabilité»]**

(2015/C 381/36)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Bionorica SE (Neumark, Allemagne) (représentants: M. Weidner, T. Gutttau et N. Hußmann, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: M. Wilderspin et S. Grünheid, agents)